

REPUBLICQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DES CARRIERES

DIRECTION DES MINES



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

ARRETE N° 23 /PR/PM/MMDICPSP/SG/DGMC/DM/18

Portant Interdiction de l'Importation, de la commercialisation et de l'Utilisation du mercure pour l'amalgame de l'or dans les sites d'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (EMA) au Tchad.

LE MINISTRE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Vu la Constitution :

Vu l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 Février 2018, portant Code Minier;

Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 Aout 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret N°2353/PR/PM/2017 du 24 Décembre 2017, portant remaniement du Gouvernement :

Vu le Décret N°0175/PR/PM/2017 du 26 Janvier 2017, portant nomination de deux membres du Gouvernement :

Vu le Décret N°223/PR/PM/2017 du 08 Février 2018, portant nomination d'un (1) membre du Gouvernement :

Vu le Décret N°231/PR/PM/2018 du 08 Février 2018, portant Structure Générale du Gouvernement et ses attributions;

Vu le Décret N°748/PR/PM/MMGC/2016 du 20 Décembre 2016, portant Organigramme du Ministère des Mines, de la Géologie et des Carrières :

Vu l'Arrêté N°052/PR/PM/MMGC/SG/2017 du 19 Septembre 2017, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines, de la Géologie et des Carrières :

Vu les nécessités de service.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DES CARRIERES

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés de mercure.

Article 2 : Il est strictement interdit à tous les orpailleurs et les exploitants miniers à petite échelle de l'or importer, de circuler, de commercialiser et d'utiliser le mercure sur toute forme pour l'amalgamation l'or sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 3 : Toute tentative frauduleuse de se procurer du mercure pour amalgamer l'or expose les auteurs et les complices aux sanctions prévues par les Lois et textes réglementaires en vigueur en République du Tchad.

Article 4 : La Direction de la Brigade Minière est chargée de veiller strictement au respect des dispositions du présent Arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Mines et des Carrières, le Directeur de la Brigade Minière, les Délégués Régionaux des Mines, les Service des Mines et les Chefs du Bureau des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 06 APR 2016

Le Ministre des Mines, du Développement Industriel,
Commercial et de la Promotion du Secteur Privé

Ampliations
PM 02
SDD 02
MFB 02
MEEP 02
MATS/IGL 02
MMD/SPSP 02
DBMC 02
DBM 02
DR/Mines 02
SM 02
Gouvernorat 02
COO 02
Archives 02


YOUSSOUF ABASSALAH